

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE PEDIATRIE AMBULATOIRE POUR LE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

TITRE PREMIER

DENOMINATION – CONSTITUTION – DUREE – OBJET – SIEGE – MEMBRES – RESSOURCES

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est créé une association portant le nom d'Association **Française de Pédiatrie Ambulatoire pour le Développement professionnel Continu** selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 Aout régissant les associations à but non lucratif.

Cette association dont le sigle est AFPA-DPC a été créée par une Assemblée Constitutive qui s'est tenue à Rouen le 20 juin 2013.

Ses statuts, validés par l'Assemblée Constitutive, sont déposés à la préfecture de Savoie.

Son sigle est AFPADPC

ARTICLE 2 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 – Objet et Buts

L'Association a pour Objet :

- D'être un Organisme de Développement Professionnel Continu de Pédiatrie ambulatoire

L'association a pour Buts :

- D'accompagner le Développement Professionnel Continu en Pédiatrie ambulatoire par
 - Le développement de programmes de DPC ayant pour thèmes la pédiatrie et la santé de l'enfant
 - La réflexion sur les thèmes, formes et méthodes de ces programmes selon les besoins ressentis et exprimés par les professionnels intervenant dans le champ de la pédiatrie ambulatoire et selon les orientations définies par les tutelles, les priorités de santé publique, les thèmes des plans nationaux et les directives économiques.
 - La promotion de ces programmes conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Les activités et les programmes mis en place par L'Association peuvent concerner des domaines complémentaires ou annexes de la Pédiatrie dans le but d'une meilleure exhaustivité de la prise en compte des thèmes dans le cadre local, régional, national et supra national,

15 0000 0000

- Consentir des prêts de manière occasionnelle à des tiers personnes morales, ayant des missions de formations DPC ou à des sociétés savantes.
- Les activités et programmes concourant au DPC mis en œuvre par l'Association pourront s'adresser à d'autres professionnels que ceux spécialisés en Pédiatrie, qu'ils soient médecins ou exerçant une autre profession en faveur de la santé des enfants
- Le but princeps est une amélioration et une actualisation permanente des connaissances et des pratiques des professionnels du champ de la pédiatrie ambulatoire.

ARTICLE 4 – Moyens

A l'effet, de ses objets et buts l'Association disposera des moyens les plus appropriés, qu'elle aura tout loisir de développer autant que de besoin :

- embaucher des salariés, faire à appel à des formateurs indépendants,
- faire appel à des prestataires,
- conclure tout contrat avec toute entité aux fins d'accomplir son objet,
- plus généralement accomplir tous actes, effectuer toutes opérations et exercer toutes activités quelconques auxquelles la loi autorise l'Association, le tout dans le cadre des législations nationales et supranationales existantes, notamment relatives aux organismes de développement professionnel continu.

Dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre de ses programmes de DPC, l'Association devra respecter

- les préconisations scientifiques et pédagogiques du Conseil National Professionnel de pédiatrie
- les préconisations scientifiques des Sociétés savantes et des institutions en particulier la HAS.
- les préconisations administratives de l'organisme gestionnaire du DPC et des institutions

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 14 ter Paul Demange 78290 CROISSY.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 6 – Composition

Les membres de l'Association sont :

Les membres fondateurs :

Madame le Docteur Hélène DE LEERSNYDER

Madame le Docteur Marie Hélène THIERRY

Monsieur le Docteur Michel NAVEL

Monsieur le Docteur Rémy ASSATHIANY

Les membres fondateurs sont les membres du premier bureau

Les membres cooptés

Toute personne physique ou morale cooptée en tant que membre à la majorité des membres actifs de l'Association. Cette décision est prise à l'occasion de la réunion des membres du Bureau d'AFPADPC. Les personnes morales concernées sont des associations ou sociétés de professionnels de santé dont l'objet est la santé de l'enfant et l'activité en lien ou complémentarité avec la pédiatrie

Les personnes morales, membres de l'Association, sont représentées par un représentant. Chaque structure élit son représentant et informe l'Association de tout changement de représentant. Ces représentants cooptés n'excéderont pas en nombre le tiers du nombre des membres actifs

Ces membres physiques cooptés et les représentants des personnes morales cooptées doivent :

- Exercer une profession en lien direct avec la pédiatrie
 - Soutenir les activités de l'Association, participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.
- Etre membres de l'Association Française de pédiatrie Ambulatoire (AFPA)

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les membres actifs

Les membres actifs sont les membres fondateurs et les membres cooptés.

ARTICLE 7 – Exclusion et démission

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission adressée au Président de l'Association ;
- b) par le décès pour les personnes physiques ;
- c) par la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales ;
- d) par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré sans réponse pendant plus d'un mois après son envoi ;
- e) en cas d'exclusion décidée en Assemblée Générale Extraordinaire pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. La décision du Bureau est prise à l'unanimité moins une voix de ses membres. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les fonds issus de l'ANDPC,
- Le financement prévu pour les actions de Développement Professionnel Continu,
- Des produits financiers,
- Et de toutes autres ressources non interdites par la réglementation.

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

L'association utilisera ses ressources sur décision du Bureau pour toute action que le bureau juge répondre au besoin du DPC en Pédiatrie et au fonctionnement de l'association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres du Bureau ne puisse en être responsable sur ses biens personnels.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - Budget et cotisation des membres :

Le budget est arrêté chaque année par le Bureau à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle.
Une modification du budget peut être décidée en cours d'année par le Bureau.

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le Bureau.

ARTICLE 10 – Ethique

Article 10.1 – Incompatibilité

Nul ne peut être membre du Bureau de l'Association, s'il est :

- membre du Conseil d'administration, du Bureau, ou tout autre organe dirigeant d'un Conseil national professionnel de spécialité d'exercice (CNP) ;
- membre du Conseil d'administration, du Bureau, ou tout autre organe dirigeant de la FSM ;
- membre d'une commission scientifique indépendante (CSI) ;
- membre de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales ;
- membre de toute instance de l'ANDPC.

L'Association ne pourra pas faire appel à un salarié, ou à un formateur payé en honoraire, s'il est membre d'une instance de l'ANDPC.

Article 10.2 – Déclaration d'intérêts

Chaque membre s'engage à remplir la déclaration de liens d'intérêts selon le modèle proposé par la FSM et à la transmettre au président et au secrétaire de l'Association.

Les membres s'engagent à mettre à jour annuellement, avant l'assemblée générale, cette déclaration et à transmettre cette mise à jour.

Le président et le secrétaire de l'Association s'engagent à conserver les informations contenues dans la déclaration d'intérêts strictement confidentielles.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel, les membres de l'Association, ou les membres du Bureau concernés s'engagent à présenter leur démission. A défaut, l'intéressé est convoqué par le Président du Bureau lors de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, afin de pouvoir présenter ses explications. L'Assemblée Générale statue alors sur une éventuelle exclusion de l'Association. En cas d'exclusion, d'un membre coopté, la structure morale qu'il représente est invitée à nommer un nouveau représentant pour siéger au Bureau s'il s'agit d'un membre du Bureau, ou un nouveau représentant de membres de l'Association le cas échéant.

Article 10.3 – Indépendance financière

L'Association veille à rester indépendante des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé mentionnés dans la cinquième partie du Code de la Santé Publique.

Article 10.4- Emoluments des membres

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Cependant les membres de l'Association et les membres du bureau pourront recevoir des honoraires ou des indemnités pour leur fonction au sein de l'association et de ses actions (en particulier comme organisateur de programmes ou expert pédagogique dans des actions de DPC).

Ces honoraires seront réglés par le trésorier sur justificatif après approbation du bureau et mandat du président.

ARTICLE 11 – Bureau

Le Bureau est l'instance administrative et dirigeante de l'Association. A cet égard, le Bureau est investi de l'ensemble des prérogatives, qui ne sont pas conférées statutairement à l'Assemblée Générale.

Ses membres sont élus par les membres de l'association

Les nominations s'effectuent à l'issue d'un vote à la majorité simple lors d'une Assemblée générale.

Chaque membre pouvant être muni d'un pouvoir et d'un seul. Les membres du Bureau sont au nombre minimum de cinq. Le bureau comprendra au moins un Président, un vice-président, un Secrétaire et Secrétaire adjoint et un trésorier.

Le premier bureau est constitué par les membres fondateurs

La durée de leurs mandats est de trois ans. Ils sont rééligibles

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable prise en Assemblée Générale.

Il convoque l'Assemblée générale. Il préside toutes les réunions.

Il fait ouvrir au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs dans des conditions définies par l'Assemblée Générale.

Le vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci ; et il assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Le Trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou

compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses fonctions sur délégation de ce dernier, et procède à son remplacement en cas d'empêchement de celui-ci.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend les membres de l'Association et leurs représentants, quand il s'agit de personnes morales. Seuls les membres, à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée, peuvent voter.

Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Un mois avant la date fixée pour l'Assemblée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par courrier, fax ou courriel, aux dernières coordonnées connues.

L'ordre du jour de l'Assemblée est défini par le Président du Bureau et est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale est donc présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Vice-président.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des représentants des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre de l'Assemblée absent peut se faire représenter par un autre membre, quelle que soit sa qualité. Chaque membre ne peut détenir que deux (2) procurations.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du Bureau.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Lors de la réunion dite « annuelle », le Président expose la situation de l'Association et soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion financière.

L'Assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle pourvoit au renouvellement aux membres élus du Bureau.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou similaire.

Elle est convoquée et se réunit suivant les règles définies à l'article 11 de ces présents statuts.

Cependant, par dérogation à l'article 11 :

- L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des représentants des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés ;
- les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents de l'Assemblée Générale présents ou représentés à l'assemblée générale. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

TITRE IV

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à préciser les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'Association.

Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est, dès lors, obligatoire pour tous les membres.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 – Modification des statuts

Toutes les modifications reconnues nécessaires pourront être apportées aux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 17 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution envisagée pour quelque raison que ce soit, il convient de réunir spécialement, à cet effet, une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif, le solde disponible sera dévolu par délibération de l'Assemblée générale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI

COMITE SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

ARTICLE 18 – Comité scientifique et pédagogique

Le Comité Scientifique et Pédagogique est l'organe scientifique de l'Association, dont la mission vise à l'élaboration de programmes de DPC. A cette fin, le Comité sera coordonné et présidé par le Président de l'Association ou par son Vice-président en cas d'empêchement de ce dernier.

Les membres du Comité scientifique et pédagogique sont désignés par le Bureau.

Le Comité fait toutes propositions au Bureau, en ce qui concerne les questions liées à la pédagogie et à la qualité scientifique des actions de DPC, et à l'activité de l'Association.

Le Comité Scientifique et Pédagogique, est composé de 4 à 10 membres nommés par le bureau et choisis pour leurs compétences scientifiques et pédagogiques et leur expérience en matière de formation médicale continue.

En outre, le Comité Scientifique et Pédagogique pourra collaborer, lors de l'accomplissement de sa mission, avec des personnalités extérieures invitées en tant que de besoin, sur autorisation préalable du Président de l'Association, pour tout conseil d'ordre scientifique ou pédagogique.

TITRE VII

EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 19 – Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2016.

ARTICLE 20 - Formalités

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues

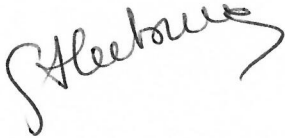
par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Paris, le 13 octobre 2019

En 3 exemplaires originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2019

La Présidente
Sylvie Hubinois

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'S. Hubinois', with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

La vice-présidente
Nathalie Gelbert

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'N. Gelbert', with a large, stylized 'N' and a horizontal stroke extending to the right.

